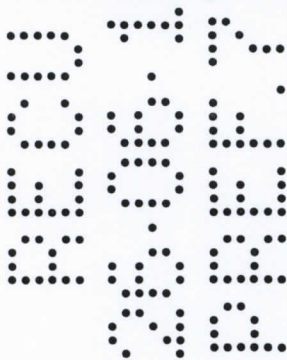


## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ



DIRECTION PRINCIPALE ENFANCE  
ADOLESCENCE ET FAMILLE

Direction de la Protection Maternelle et Infantile  
et de la Petite Enfance

ARRETE DGA Solidarité – DPMI-  
PE N° 2014/12 relatif à la sécurité  
des piscines, points ou étendues  
d'eau, au domicile d'un candidat à  
l'agrément d'assistant maternel  
et/ou familial, au domicile d'un  
assistant maternel et/ou familial  
agrée par le Département, au sein  
d'une maison d'assistants maternels  
et au domicile d'un assistant familial  
employé par le Département mais  
non agréé par ce dernier

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.2111-2, L.2112-2 et L.2112-3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.421-1 à L.421-18 et R.421-1 à R.421-54 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.128-1 à L.128-3 et R.128-1 à R.128-4 ;

VU le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels ;

VU l'arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté DGA Solidarité DSPE n° 2008-12 portant réglementation sur les piscines au domicile d'un assistant maternel et/ou familial en date du 22 décembre 2008 ;

VU les normes AFNOR NF P90-306 (barrières de protection et moyens d'accès au bassin), NF P90-307 (« systèmes d'alarmes »); NF P90-308 (couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage), et NF P 90-309 (abris de piscines « structures légères et/ou vérandas de piscines »)

**CONSIDÉRANT** que le Président du Conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants :

- au domicile d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel et/ou familial,
- au domicile d'un assistant maternel et/ou familial agréé par le Département,
- au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM),

- au domicile d'un assistant familial employé par le Département mais non agréé par ce dernier.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° 2008/12 du 22 décembre 2008 portant réglementation sur les piscines au domicile d'un assistant maternel et/ou familial est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à :

- tout candidat à l'agrément d'assistant maternel et/ou familial,
- tout assistant maternel et/ou familial agréé par le Département,
- tout assistant familial employé par le Département mais non agréé par ce dernier.

**Article 3 :** Afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, les professionnels visés à l'article 2 du présent arrêté doivent attester de l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé (normes AFNOR susvisées), à l'exclusion de l'alarme volumétrique et/ou périphérique qui ne constitue pas, au sens de cet arrêté, un système de sécurité suffisant.

La note technique fournie par le constructeur ou l'installateur du dispositif de sécurité mis en place devra obligatoirement être tenue à disposition des professionnels du Département.

**Article 4 :** Afin d'éviter tout risque d'accident pour les mineurs ou jeunes majeurs accueillis, les piscines hors sol, ou amovibles au domicile, ou au sein d'une MAM, d'un des professionnels visés à l'article 2 du présent arrêté doivent être rendues impossible d'accès par l'existence d'une barrière rigide d'une hauteur minimum de 1m10.

**Article 5 :** Afin d'éviter tout risque d'accident pour les mineurs ou jeunes majeurs accueillis, les points ou étendues d'eau présents au domicile, ou au sein d'une MAM, d'un des professionnels visés à l'article 2 du présent arrêté doivent être munis d'un dispositif de sécurité suffisant, à l'exclusion de l'alarme volumétrique et/ou périphérique.  
Le Président du Conseil général appréciera, au cas par cas, la sécurité du ou des dispositifs mis en place.

**Article 6 :** Les piscines gonflables ou pataugeoires de moins de 50 centimètres de hauteur sont interdites durant l'accueil d'enfants en qualité d'assistant maternel ou familial.

**Article 7 :** En cas de non respect des articles 3, 4 et/ou 5 du présent arrêté, une mise en demeure sera notifiée à l'assistant maternel et/ou familial agréé par le Département ne respectant pas les conditions susvisées afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ladite notification.  
A défaut de mise en conformité dans le délai précité, un retrait de l'agrément de l'assistant maternel et/ou familial agréé par le Département sera engagé.

En cas de présence de piscine gonflable ou de pataugeoire de moins de 50 centimètres de hauteur durant l'accueil d'enfants, une mise en demeure de retirer immédiatement la piscine gonflable ou la pataugeoire sera notifiée à l'assistant maternel et/ou familial agréé par le Département ne respectant pas l'interdiction visée à l'article 6 du présent arrêté.  
A défaut de mise en conformité dans le délai précité, un retrait de l'agrément de l'assistant maternel et/ou familial agréé par le Département sera engagé.

**Article 8 :** Lorsqu'un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou familial refuse de se mettre en conformité avec les articles 3, 4, 5 et/ou 6 du présent arrêté, la délivrance de l'agrément lui sera refusée conformément à l'article L.421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** En cas de non respect des articles 3, 4 et/ou 5 du présent arrêté, une mise en demeure sera notifiée à l'assistant familial employé par le Département mais non agréé par ce dernier ne respectant pas les conditions susvisées afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ladite notification.  
A défaut de mise en conformité dans le délai précité, la rupture du contrat de travail de l'assistant familial sera engagée.

En cas de présence de piscine gonflable ou de pataugeoire de moins de 50 centimètres de hauteur durant l'accueil d'enfants, une mise en demeure de retirer immédiatement la piscine gonflable ou la pataugeoire sera notifiée à l'assistant familial employé par le Département de Seine-et-Marne mais non agréé par ce dernier ne respectant pas l'interdiction visée à l'article 6 du présent arrêté.  
A défaut de respecter cette mise en demeure, la rupture du contrat de travail de l'assistant familial pourra être engagée.

**Article 10 :** Le présent arrêté est applicable à tous les candidats à l'agrément d'assistant maternel et/ou familial non encore agréés à la date de la publication du présent arrêté et ce quelle que soit la date de construction, d'achat ou de possession, de la piscine enterrée, partiellement enterrée, hors sol (y compris les piscines gonflables ou pataugeoires), du plan d'eau ou du point d'eau (mare, étang, bassin, puits, puisard, récupérateur d'eau...), ainsi que pour tous les assistants maternels et/ou familiaux déjà agréés ou employés par le Département mais non agréés par ce dernier à la date de publication du présent arrêté.

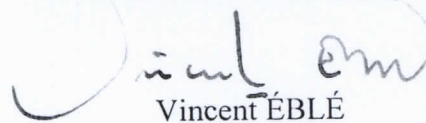
**Article 11 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général de Seine-et-Marne (Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex).

**Article 12 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le **26 JUIN 2014**

Le Président du Conseil Général,

  
Vincent ÉBLÉ

Destinataires :

- Contrôle de légalité (1 ex)
- Recueil des actes administratifs du Département (1 ex)
- Dossier (1 ex)
- Candidats à l'agrément d'assistant maternel et/ou d'assistant familial (1 ex)
- Assistants maternels agréés par le Département de Seine-et-Marne (1 ex)
- Assistants familiaux agréés par le Département de Seine-et-Marne (1 ex)
- Assistants familiaux employés par le Département de Seine-et-Marne mais non agréés par lui (1 ex)